

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17/08/12
SGM/DG-ANTS
Pour attribution
et large diffusion

Vu vers
Tous c/s

51145
REPUBLIQUE DU BENIN
Ministère de la Santé
Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine - ANTS
ARRIVEE LE 31/08/12
N° 3110/12 ANTS

DECRET N°2012-232 DU 13 AOUT 2012

portant modification du décret 2009-698 du 31 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

C. N. H. U - Hubert K. MAGA
SECRET GÉNÉRAL DE DIRECTION
Courrier Arrivé le 23/08/12
N° d'Enregistrement 7494

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n°2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°97-579 du 19 novembre 1997 portant création, organisation et attributions de la Commission Nationale de la Transfusion Sanguine ;
- Vu le décret n°99-639 du 30 novembre 1999 réglementant le don du sang total et la distribution du sang et de ses dérivés en République du Bénin ;
- Vu le décret 2009-698 du 31 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2012.

DECRETE

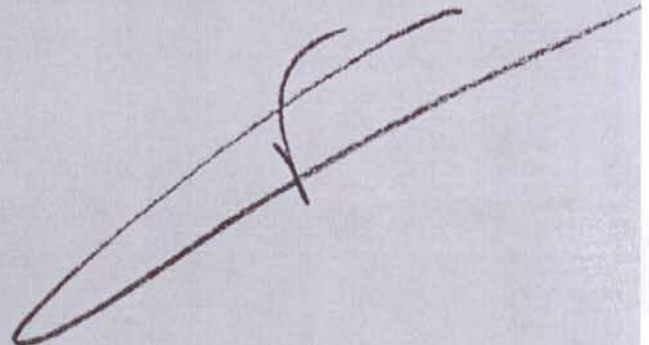
Article 1^{er} : Le Centre National de Transfusion Sanguine, créé par décret n°2009-698 du 31 décembre 2009 est désormais désigné comme suit : **Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine.**

Article 2: Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

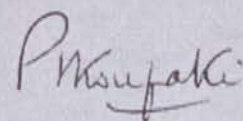
Fait à Cotonou, le 13 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale,



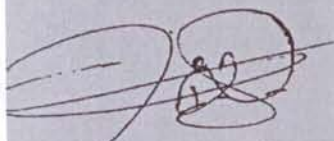
Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



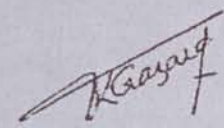
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre de la Santé



Dorothée Akoko KINDE GAZARD

LIATIONS : PR : 6 ; AN : 04 ; CS : 02 ; CES : 02 ; HAAC : 2 ; HCJ : 02 ; PMCCAGEPPDDS : 2 ; MPDEAP : 4 ; MEF : 4 ; MS : 4 ; AUTRES
STERES : 22 ; SGG : 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 ; BN-DAN-DLC : 3 ; GCONB-DGCST-INSAE : 3 ; BCP-CSM-CPI-IGAA : 4 ;
-UNIPAR-ENAM-FADESP : 4 ; JO : 1 .